

## Charte des verriers du Languedoc

### Sur la piste de la Charte de Sommières

Olivier GONDRAN

On appelle « Charte de Sommières », ou « Charte des verriers du Languedoc », les lettres patentes de Charles VII, datées de 1445, relatives aux privilèges octroyés aux gentilshommes verriers du Languedoc. Ce texte confirme et précise des privilèges antérieurs et organise, pendant près de trois siècles, le fonctionnement des verriers de la province.

Pourtant, malgré l'importance des dispositions qu'il édicte, le document original n'est pas connu, et l'on n'en possède même pas de vidimus (copie dont la conformité est garantie, généralement par un notaire royal).

Nous ne connaissons les termes de cette Charte que grâce à la transcription réalisée et publiée, dans les années 1900, par Saint Quirin<sup>36</sup> à partir d'une copie<sup>37</sup>, qu'il a eue en main, mais dont on a perdu la trace. Sa publication a permis sa sauvegarde. Cela n'empêche pas d'autres sources d'être les bienvenues.

Aussi, c'est avec curiosité que mon attention a été attirée par un jugement de 1615<sup>38</sup> dans lequel est impliqué le Capitaine-Viguiet et Gouverneur de la ville et château de Sommières. Parmi les pièces citées au procès figure un « *extrait des privilèges octroyés par le Roi de France aux verriers de de la Sénéchaussée de Beaucaire & Nîmes, desquels ledit Viguiet de Sommières est commissaire & conservateur de toute ancienneté, tiré d'un livre de notes de feu Maître Sabatier notaire, de l'an mil quatre cent septante-cinq (1475)* ».

#### Le jugement

Le jugement du 20 août 1615 porte sur le règlement d'un conflit de préséance entre d'une part le Capitaine, Viguiet et Gouverneur de la ville et château de Sommières, et d'autre part le Juge ordinaire de ladite ville.

Il s'agit d'un arrêt de la Chambre de l'Edit de Castres. La Chambre de l'Édit de Languedoc<sup>39</sup>, créée dès 1579 et confirmée par Henri IV en 1598 (Edit de Nantes), a rendu la justice pendant un siècle avant d'être supprimée et incorporée au parlement de Toulouse. C'était l'une des juridictions « mi-partites » composées de magistrats appartenant aux confessions catholiques et protestantes et censées garantir l'impartialité des procès impliquant des protestants. Elle juge « en souveraineté et en dernier ressort » et rend des arrêts non susceptibles d'appel, pour la plupart des affaires civiles et criminelles.

Antoine de Saurin, le Capitaine-Viguiet et Gouverneur de la ville et château de Sommières, est protestant. Cela explique la compétence de la Chambre de l'Edit. L'Edit de Nantes avait considérablement élargi le nombre de places de sûreté protestantes et Sommières était l'une d'elle. Dès le début de l'année 1602, Antoine de Saurin remplace son père Jean de Saurin<sup>40</sup>, décédé à l'automne 1601, dans ses fonctions d'autorité à Sommières. C'est lui qui saisit le tribunal en mars 1613 contre Pons Malbois, juge pour le Roy en ladite ville et viguerie de Sommières.

On ne connaît pas le motif précis du conflit qui a provoqué le procès. L'arrêt de la Cour nous montre qu'il s'agit de question hiérarchique, protocolaire et procédurale.

En effet le « résumé-titre » de la décision du 20 août 1615 est ainsi libellé : « *Arrêt de règlement entre le Capitaine, Viguiet et Gouverneur de la ville et château de Sommières, et le Juge ordinaire de ladite ville, portant*

<sup>36</sup> Saint-Quirin (Arthur Quirin de Cazenove). *Les Verriers du Languedoc (1290-1790)*. 1985, Association La Réveillée. P. 104-108. Il s'agit de la réédition de l'ouvrage de 1904. (Publié aussi, à partir de janvier 1904, dans les *bulletins de la Société languedocienne de géographie*).

<sup>37</sup> Vidimus du 21 avril 1656 de Marye, notaire royal de Montpellier : « *Extrait tiré sur autre expédié fait sur son original, exhibé et retiré, collationné par moy, notaire royal de Montpellier, ce 21 avril 1656, Marye, ainsi signé* ».

<sup>38</sup> « Extrait des registres de la Chambre de l'Edit », dans : Escorbiac (d') Samuel. *Recueil général des édits, déclarations, arrêts et règlements notables entre les baillis, sénéchaux, magistrats présidiaux, viguiers, châtelains et juges royaux et tous autres officiers inférieurs du ressort du Parlement de Toulouse, pour les droits, rang, séance, exercice, fonction, prérogatives et attributions de leurs charges...* Paris, 1638. p402.

<sup>39</sup> Dans le ressort du Parlement de Toulouse, elle siégea dans divers lieux et principalement à Castres.

<sup>40</sup> Par lettres patentes du 31 octobre 1597, Jean de Saurin avait été nommé Gouverneur de Sommières. (Haag, *La France protestante*, T9, 1859, p177)

que le Viguiier présidera, tant en l'audience qu'en Conseil, et aussi aux assemblées de la Maison de Ville, et que les Consuls prêteront le serment entre ses mains ».

Le corps de l'arrêt précise ces dispositions et indique notamment : « ...le dit Saurin, lors qu'il sera présent, assistera aux audiences, Conseil et autres actes de justice au siège et Cour Royale dudit Sommières, présidera et demandera les voix et opinions audit Juge son Lieutenant<sup>41</sup> et autres assistants et opinants ainsi et comme le cas le requerra, tant en matières civiles que criminelles ; et les sentences, ordonnances et appointment seront prononcées par le dit Juge ou ses Lieutenants, au nom toutefois desdits Viguiers et Juges, dont ledit Viguiier sera toujours le premier nommé...

Et en outre a ordonné et ordonne que ledit Saurin, Viguiier, présidera dans la Maison de Ville dudit Sommières et en tous les autres actes et assemblées politiques ; et que les Consuls dudit Sommières prêteront serment entre les mains dudit Viguiier... ».

### Le Capitaine-Viguiier et les verriers

L'arrêt rappelle aussi la fonction spécifique du Capitaine-Viguiier de Sommières comme juge du tribunal d'exception compétent pour les affaires concernant les gentilshommes verriers, et le confirme : « ...a maintenu et gardé, maintient et garde ledit Saurin en la faculté de pouvoir connaître et juger des causes, procès et différents qui pourraient être meus (?) entre les Gentilshommes Verriers de Languedoc, en la forme accoutumée, et que ledit Saurin et ses devanciers en ont joui. ».

Parmi les pièces examinées par la Cour et citées dans les visas du jugement on relève les documents suivants :

- « Extrait des privilèges octroyés par le Roi de France aux verriers de la Sénéchaussée de Beaucaire & Nîmes, desquels ledit Viguiier de Sommières est Commissaire & conservateur de toute ancienneté, tiré d'un livre de notes de feu Maître Sabatier notaire, de l'an mil quatre cent septante-cinq (1475)... »

- « Actes, procès verbaux, lettres, exploits et sentences, données entre les Gentilshommes Verriers en diverses années, par ledit feu Boudon<sup>42</sup>. »

### Commentaires

La Charte de Sommières est la seule décision royale connue qui confère au Capitaine-Viguiier de Sommières la fonction de juge-conservateur des privilèges des gentilshommes verriers. Aussi, on pense à ce texte quand dans le visa de l'arrêt de 1615 est précisé « desquels (verriers) le dit Viguiier de Sommières est Commissaire & conservateur ». Cependant la précision donnée quant au ressort géographique « Sénéchaussée de Beaucaire et Nîmes<sup>43</sup> » crée une distorsion avec la Charte de 1445 qui s'adresse à l'ensemble des verriers « du pays de Languedoc<sup>44</sup> ». Nous ne savons éclaircir cette contradiction<sup>45</sup>.

En tout état de cause l'arrêt de 1615 confirme, par un jugement officiel, la fonction du Viguiier de Sommières comme juge spécifique des gentilshommes verriers.

Les tensions religieuses de la fin du fin XVI<sup>e</sup> siècle ont particulièrement affecté Sommières. Le Gouverneur a changé en fonction des faits d'armes. Il est probable qu'il y ait eu de façon ponctuelle une interruption dans la fonction de juge-conservateur des privilèges des verriers. Mais le jugement de 1615 laisse comprendre que dans la durée cette fonction reste stable et confirmée.

Enfin, ce jugement de 1615 ouvre des pistes de recherche : pourra-t-on retrouver le livre de notes de 1475 du notaire Sabatier ? Il est probable que dans les actes de bien d'autres notaires dorment les lettres patentes de 1445 de Charles VII ou des actes inconnus relatifs aux gentilshommes verriers.

---

<sup>41</sup> Le Juge est désigné comme « lieutenant », c'est-à-dire adjoint, auxiliaire du Capitaine-Viguiier.

<sup>42</sup> Antoine de Bourdon (ou Bourdin) a été capitaine-viguiier de Sommières. L'arrêt vise des actes établis par lui entre 1542 et 1557.

<sup>43</sup> La sénéchaussée de Beaucaire est souvent nommée « sénéchaussée de Beaucaire et Nîmes » car son siège a varié.

<sup>44</sup> C'est-à-dire outre les verriers de la sénéchaussée de Beaucaire, ceux des sénéchaussées de Carcassonne et de Toulouse.

<sup>45</sup> On ne peut que formuler des hypothèses (qui par nature sont plus ou moins hasardeuses), par exemple :

Hyp1 : Le texte cité dans les notes du notaire Sabatier n'est pas la Charte de 1445, mais un document non connu antérieur qui, sur la sénéchaussée de Beaucaire, définit déjà le rôle spécifique, concernant les verriers, du viguiier de Sommières. ( la Charte de 1445 n'indique-t-elle pas qu'elle confirme certaines dispositions antérieures ?).

Hyp2 : Les lettres de Charles VII de 1445 font suite à d'autres lettres du roi, concernant les gentilshommes-verriers, datées de 1436, adressées au Sénéchal de Beaucaire (interdiction d'apprendre le métier de verrier à un non-noble). Les notes de 1475 du notaire Sabatier pourraient comprendre l'ensemble les lettres de 1436 et de 1445 applicables sur la sénéchaussée de Beaucaire... (le fait que le ressort d'application du document soit la Sénéchaussée de Beaucaire n'exclut pas obligatoirement une application sur un territoire plus large).